

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Echenoz-le-Sec (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°11527/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Echenoz-le-Sec (70), reçue complète le 14 janvier 2026, portée par la société ORION ENERGIES représentée par Monsieur Hadrien CLEMENT-FROMENTEL ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 11 février 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de centrale photovoltaïque au sol de la société ORION ENERGIES sur le territoire de la commune d'Echenoz-le-Sec (70) ;

Vu le courrier de Monsieur Hadrien CLEMENT-FROMENTEL reçu le 3 avril 2026 portant recours gracieux sur la décision du 11 février 2026 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2026 et du 13 mai 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 994 kWc sur une parcelle communale, dont la surface clôturée est d'environ 0,95 ha et la surface projetée des panneaux de 4 068 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public sur le poste HTA/BT, le plus proche se situe à environ 238 m à l'est du projet, le poste le plus proche étant celui de Vesoul distant de 9 km au nord du site du projet ne disposant pas de capacité disponible au titre du S3REnR (Enedis et Rte) ne permettant de raccorder le projet sans travaux ;

- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune grâce à une surélévation de 20 cm au bas de la clôture ;
- l'entretien de la végétation par fauche mécanique annuellement ;
- la réalisation d'une étude de sol afin de définir la fixation au sol des tables, soit sur des longrines soit par pieux battus métalliques ancrés à une profondeur de 80 à 150 cm ;
- l'aménagement d'une piste de circulation interne de 3 m de large, dont la longueur n'est pas précisée dans le dossier, et l'installation d'une bâche incendie de 30 m³ conformément aux préconisations du service départemental d'intervention et de secours (SDIS) ;
- l'entrée du site prévue au nord-est de la parcelle grâce à un portail, à deux battants, de 5 m de large ;
- l'adaptation de la période des travaux en dehors des périodes de sensibilité pour la faune ;
- l'exploitation prévue pour une durée minimale de 35 ans, le démantèlement étant prévu à la fin de la durée d'exploitation afin de remettre le terrain dans son état initial, établi avant travaux par un état des lieux initial, les panneaux photovoltaïques seront collectés et recyclés selon les normes en vigueur ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées selon les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

– situé au lieu-dit « En Farriveau » sur la parcelle cadastrée section ZB n° 195, d'une contenance cadastrale d'environ 15,64 ha (source Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune d'Echenoz-le-Sec, appartenant à la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Chanois, approuvé le 25 juin 2013, et non couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le projet se trouve en zone naturelle carrière (ZNc) selon le graphique n°1 du règlement du PLUi ;

– situé sur une parcelle utilisée pour l'exploitation d'une carrière, dont l'activité a démarré en 1986 (arrêté ID/3B/II/86 n°2823 du 31 octobre 1986 pour une durée de 10 ans) et s'est arrêté en 1987, actuellement scindée en trois zones, deux zones sont utilisées pour des activités de dépôt de gravats et la troisième est inutilisée depuis la fin d'exploitation de la carrière, le projet s'implante en partie sur l'ancien site de la carrière, qui n'a fait l'objet d'aucune remise en état agricole ou forestière selon le courrier du maire de la commune en date du 12 janvier 2026 transmise lors du dépôt du dossier ;

– situé à proximité d'une forêt fermée à mélange de feuillus à l'ouest et d'une forêt ouverte de feuillus au nord et à l'est, entourée de parcelles agricoles exploitées en prairies ou en grandes cultures et de la route nationale N57 à l'ouest du site du projet, classée en catégorie 3 dans le classement sonore des voies routières ;

– situé à l'écart de zone d'habitations, la première habitation étant située à environ 700 m au nord du site ;

– situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et déterminantes de Znieff, strictes ou sous conditions, comme la Tourterelle des bois (espèce vulnérable sur liste rouge régionale et nationale), la Pie-Grièche écorcheur (espèce vulnérable sur liste rouge régionale et quasi menacée sur liste rouge nationale), le Léopard à deux raies (espèce vulnérable sur liste rouge régionale), la Huppe fasciée (espèce vulnérable sur liste rouge régionale) et l'Alouette lulu (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale) dont la nidification est certaine sur le secteur ;

– situé en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité : la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche étant la Znieff de type I « Pelouses des Craies ratées et allée Sainte-Anne » (430002758) située à environ 1,5 km au nord-est ; en dehors de sites Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS FR4312014) et la zone spéciale de conservation (ZSC FR4301338) « Pelouses de la région vésulienne et vallée de La Colombine » situées à environ 1,5 km au nord-est du site du projet, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, le site APPB le plus proche étant situé à plus de 5 km au nord du site du projet ; à environ 85 m de pelouses sèches calcicoles et milieux associés à l'ouest de la zone du projet ;

– situé en partie, au nord, sur une zone de sauvegarde en cours de délimitation de « La Filaine en amont de Filain » des « Plateaux de Hte Saône – Ognon – Rahin » de la masse d'eau « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (FRDG123) appartenant au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, classée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre (nitrates et pesticides) et en système karstique ; situé entièrement sur une zone de sauvegarde en cours de délimitation de « La Fontaine d'Autoison en amont d'Autoison » des « Plateaux de Hte Saône – Ognon – Rahin » de la masse d'eau « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (FRDG123) appartenant au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, classée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre (nitrates et pesticides) et en système karstique ;

– situé dans le périmètre de protection éloigné de la source de la Saboterie qui alimente le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Filain et à proximité immédiate de l'un des périmètres de protection rapprochée satellites de ce captage englobant l'ancienne carrière du lieu-dit « Les Côtes Brulées », la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) relative à ce captage étant en cours de finalisation ; des enjeux hydrologiques ont été identifiés par des études existantes ;

– situé à environ 700 m au sud-est d'un cours d'eau « bonnes conditions agricole et environnementale (BCAE 2025) ;

– situé en dehors de zones inondables, les ruissellements étant faibles ;

– situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté, le plus proche étant des cultures (code_mh : 70208003) situées à environ 800 m au nord-ouest du site du projet également référencé en zones humides (flux RPDZH) ;

– situé en dehors d'un parc naturel régional, en dehors de sites naturels classés, en dehors de biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO et en dehors du périmètre des immeubles protégés au titre des monuments historiques, le site le plus proche étant un dolmen classé monument historique situé à environ 1 km au sud-ouest du site du projet ;

– situé en zone d'aléa moyen au titre du risque de retrait-gonflement des sols argileux, concerné par un aléa chute de blocs – éboulement et par la proximité d'une zone d'affaissement – effondrement identifiés dans l'atlas départemental des mouvements de terrain (CEREMA – 2018) ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;

– de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

– du fait que le pétitionnaire devra réaliser une étude géotechnique comprenant l'analyse de l'aléa retrait gonflement d'argile mais également l'analyse de l'aléa chute de bloc (diagnostic du front de taille, étude trajectographique en fonction des volumes susceptibles de se détacher, de la pente et de la zone d'impact) ; cette dernière devra être conclusive et proposera les dispositions spécifiques à prendre pour assurer la pérennité des installations et les mesures de protection, de positionnement et de fixation des divers éléments appropriés au site ;

– du fait que le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; le projet étant situé au sein du périmètre de protection éloigné de la source de la Saboterie et à proximité immédiate d'un périmètre de protection rapproché satellite ; des investigations de terrain complémentaires et des essais de traçage seront réalisés afin d'évaluer le risque de pollution du captage de la Saboterie, ces éléments hydrogéologiques complémentaires seront nécessaires à l'évaluation du niveau de risque de pollution de la source de la Saboterie lors de l'instruction de l'autorisation de droit du sol au titre du code de l'urbanisme et pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé de l'ARS qui indiquera si l'implantation du projet peut-être envisagée et le cas échéant avec quel mode de fixation des panneaux, compte-tenu de la sensibilité hydrogéologique du site ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

– de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation d'un pré-diagnostic écologique, réalisé par un bureau d'études spécialisé, suivant un protocole en deux temps : une phase bibliographique et une phase de terrain comprenant une expertise des habitats, de la faune et de la flore ; ce diagnostic permettant d'identifier les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation et pour préciser la présence d'espèces exotiques envahissantes, de façon à définir des mesures proportionnées en conséquence ;
- la réalisation d'un inventaire des zones humides sur les critères pédologique et floristique ; ce dernier devra être conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, basé sur les deux critères pédologiques et floristiques, afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau le cas échéant ;
- la réalisation d'une étude géotechnique afin de déterminer le type de structure le plus adapté au sol (pieux battus ou longrines), de mesurer les retraits-gonflement des argiles, les zones d'affaissement ou d'éboulement afin de les prendre en compte pour les chantiers ; les dispositions spécifiques de protection, de positionnement et de fixation préconisées par le géotechnicien seront strictement intégrées au dossier d'exécution et mises en œuvre sur le chantier ; en cas de risque incompatible avec la sécurité des biens et des personnes (chutes de blocs ou affaissement), le projet serait modifié pour intégrer les ouvrages de protection requis (filets pare-pierres, merlons) soit abandonné sur les zones concernées ;

- le maintien d'une distance de plus de 10 mètres entre les premières tables et la végétation périphérique ; cette distance permettant de maintenir la fonction de corridor de déplacement des lisières ;
 - en phase chantier, aucune substance polluante ne sera stockée sur le site durablement ; le local technique sera installé sur un bac de rétention conforme ; aucun produit chimique ne sera présent sur le site ; une emprise chantier précise sera définie pour cantonner toutes les opérations (construction, stockage, circulation, stationnement) ; la base-vie sera équipée d'un bloc sanitaire dont les eaux usées seront stockées dans une fosse étanche puis intégralement prises en charge par un récupérateur agréé ; aucun rejet d'eaux usées ne sera effectué sur le sol ; la base-vie sera implantée loin des zones naturalistes sensibles et des habitations, à proximité immédiate de la voie d'accès ;
 - tout stockage de liquide susceptible de polluer (carburant, huiles) sera installé sur une aire étanche équipée d'une rétention dont le volume est équivalent à 100 % de la capacité stockée (conformément à l'arrêté du 30 juin 1997), pour les récipients inférieurs à 250 litres, la rétention sera d'au moins 1 000 litres ou égale à la capacité totale ; les transformateurs à bain d'huile seront systématiquement installés sur des bacs de rétention conformes ; l'utilisation de produits sanitaires est strictement interdite, tous autres produits polluants non nécessaires sont prohibés sur le site ;
 - les opérations de vidange, d'entretien lourd et de réparation sont interdites sur l'emprise du chantier et seront réalisées exclusivement en atelier extérieur ; le ravitaillement en carburant se fera en « bord à bord » avec des équipements anti-déversement, seuls les engins nécessaires aux opérations en cours seront présents ; les engins feront l'objet de contrôles réguliers pour détecter toute fuite (carburant, huile) ;
 - le nettoyage des panneaux sera effectué uniquement à l'eau douce sans aucun adjuvant chimique ; aucun déchet ou excédent de matériau ne sera enfoui ou laissé sur place ; tous les déchets seront collectés, triés et exportés vers les filières de traitement agréées ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire :
- de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
 - d'apporter la justification nécessaire quant à l'exploitation d'une ancienne carrière en référence à l'article 3 du document cadre départemental, entré en vigueur le 17 décembre 2025, pour le département de la Haute-Saône ; la parcelle n'étant pas référencée à l'annexe 1 du document cadre départemental ;
 - de veiller à l'insertion paysagère de son projet ;
 - de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
 - de mettre en place une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
 - de mettre en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
 - d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
 - de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
 - de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
 - de privilégier l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
 - de prendre en compte la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; à cet égard, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs et la diffusion des semences (par les déplacements des engins), et à recouvrir les sols nus ;
 - de vérifier que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007, modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques afin de limiter l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La décision du 11/02/2026 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Echenoz-le-Sec (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

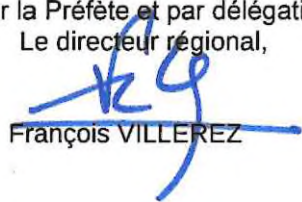
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le 03 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional,


François VILLEREZ

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr